PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers :
*** en exercice : 13**
*** ayant participé à**
la délibération : 13
Date de la convocation :
12/12/2026

SEANCE DU 16 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Touzet Cyril, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Serin André, Menras-Cot Pierrette, Cauquil Emmanuel, Bousquet Karine Anne, Viala Bernard, Louis Alexandre, Dressayre Séverine, Le Charpentier Eva, Poujol Benoît, Ebneter Cédric, Bousquet, Virginie,Bernat Laure.

Secrétaire : Menras-Cot Pierrette

Ordre du jour

*Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2025

*Création d'emplois contractuels pour accroissement temporaire d'activité 2026

*Mise en place d'une prestation de service de secrétariat entre communes- Proposition de convention

* Autorisation d'engagement de crédits avant le vote du Budget Primitif

- Budget principal
- Budget eau et assainissement

*Proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget eau/assainissement

* Point RH

* Point sur les travaux en cours

* Questions diverses

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'afin de renforcer les services techniques ou administratifs à certains moments de l'année, il est nécessaire de créer des emplois à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2026,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, pour l'année 2026, des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement **temporaire** d'activité (contrat de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3-I. 1° de la loi n°84-53 précitée.

Décide de créer, à ce titre :

- au maximum deux emplois à temps complet :

- un dans le grade d'adjoint technique, Echelle C1, pour exercer les fonctions d'agent du service technique pour une période de 12 mois,

- un dans le grade d'adjoint administratif 1ère classe, Echelle C3, pour exercer les fonctions d'agent administratif pour une période de 12 mois

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leur profil et des fonctions exercées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Approuve l'inscription au budget 2026 des crédits nécessaires au financement de ces postes.
La présente délibération annule et remplace la délibération 2025.12.18 / 6 du 16 décembre 2025.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Création d'une prestation de service de secrétariat à compter du 1er mars 2026 à destination des communes membres de la CCMRR.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des renforts de personnel administratif sont nécessaires à la fois pour la commune de Camarès et pour d'autres communes membres de la Communauté des Communes Monts Rance Rougier.
L'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales autorise la prestation de service entre communes, à condition que l'ensemble des communes concernées soient membres du même Etablissement de Coopération Communale et Intercommunale Il semble opportun que la commune de Camarès qui souhaite renforcer son propre effectif, mette en place une prestation de service de secrétariat à destination des communes en demande.
Monsieur le Maire précise les modalités de ce service :
Ce service est destiné à permettre aux communes obligatoirement membres de la Communauté des Communes Monts Rance Rougier de pouvoir disposer d'un secrétaire de mairie soit en cas d'indisponibilité du personnel titulaire, soit en cas d'accroissement d'activité, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels : comptabilité, finances, gestion des assemblées délibérantes, état-civil, urbanisme, accueil du public, etc.
La commune en demande adhère à ce service en signant une convention de service pour une durée de 6 mois pendant laquelle elle peut commander une intervention à tout moment au moyen d'une demande de prestation sous réserve de la disponibilité de l'agent.
Le paiement est opéré en fin de mois sur présentation d'un titre émanant de la commune de Camarès comprenant la prestation de service, le forfait de déplacement et le forfait de repas.

Monsieur le Maire propose de fixer le coût horaire de la prestation à 22.01 €
Il propose de fixer le forfait de déplacement et de repas selon le barème actuellement en vigueur ci-dessous :
Indemnité de déjeuner : 20 €

Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km Km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Le forfait repas pourra être divisé par 2, si l'agent se rend dans deux communes différentes le même jour, auquel cas les deux communes se verront facturer 10 euros chacune.
Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la grille tarifaire de la collectivité.
Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de service.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municpal :
Valide la création d'une prestation de service au profit des communes membres de la CCMRR à compter du 1er mars 2026,
Valide le projet de convention,
Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à la prestation de service chacune des communes en demande,
Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de cette prestation de service.
Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Convention de services
Prestation de secrétariat de mairie

Entre
Monsieur Cyril Touzet, Maire de Camarès, habilité par délibération n°2026.02.16 / 3 du Conseil Municipal, représentant la commune de Camarès
Et
Monsieur ……., Maire ……., habilité par délibération du conseil municipal du ……., ci-après dénommé « le demandeur »
Il a été décidé
Par délibération 2026.16.02 / 3 du 16 février 2026, la commune de Camarès a décidé de mettre à disposition des autres communes membres de la Communauté des Communes Monts Rance Rougier qui en font la demande, un agent, dans le but soit de remplacer un secrétaire de mairie momentanément indisponible, soit d'apporter un renfort administratif pour des missions de secrétariat de mairie
La présente convention a pour objet de régler les rapports entre le demandeur et la commune de Camarès dans le cadre de cette prestation de service.

Article 1 – Objet de la convention

Le demandeur acte par la présente la mise à disposition d'un personnel de la commune de Camarès dans le but soit de remplacer ponctuellement un secrétaire de mairie momentanément indisponible soit d'obtenir un renfort administratif pour des missions incombant aux secrétaires de mairie.
On entend par « secrétaire de mairie » l'agent, quel que soit son grade, chargé dans les communes de moins de 2 000 habitants, de mettre en oeuvre, sous l'autorité du maire, les politiques municipales.
Le secrétaire de mairie organise notamment les services administratifs et techniques sous le contrôle du Maire. Il peut en outre intervenir dans de nombreux domaines notamment :
Assurer le secrétariat de mairie :

Décliner et mettre en oeuvre les orientations politiques des élus, élaborer et mettre en oeuvre les décisions du conseil municipal, conseiller et alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.
Élaborer les documents administratifs, comptables et budgétaires
Préparer et rédiger les documents administratifs et budgétaires :
Monter des dossiers complexes incluant une dimension juridique,
Vérifier la cohérence et le respect du cadre réglementaire des dossiers administratifs
Préparer et suivre l'exécution du budget
Rédiger, gérer et suivre les marchés publics
Gérer les affaires générales :
Préparer et mettre en forme les actes administratifs du Maire (délibérations, arrêtés…) et les actes d'état civil,
Organiser les élections et effectuer le suivi des listes électorales,
Préparer les réunions du conseil municipal (rédiger les convocations, délibérations, comptes rendus…)
Assurer la mise en oeuvre des décisions municipales en matière d'urbanisme.
Assurer la Gestion des Ressources Humaines, effectuer la gestion administrative et statutaire du personnel :
Gérer et suivre la paye, l'activité et les indicateurs du service.
Gérer les équipements municipaux
Animer et développer des partenariats

Article 2 – Evaluations des besoins

Cette évaluation prend la forme d'une demande de mise à disposition, signée par le demandeur, et peut être complétée en tant que de besoin.

Article 3 – Missions

La planification des temps d'intervention est réalisée de façon contradictoire entre les 2 collectivités, en tenant compte entre autres des possibilités temporelles existantes au moment où la demande est faite.
L'agent qui accomplit la prestation de secrétariat est placé sous l'autorité directe du demandeur ou de son délégué le cas échéant.
L'agent réalise tout ou partie des missions définies à l'article 1, à l'exclusion de toute autre mission, sauf autorisation expresse du Maire de Camarès.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er mars 2026.

Article 5 – Facturation

La demande de mise à disposition fait l'objet d'une facturation fondée sur le coût défini par la délibération n° 2026.02.16 / 3 du 16 février 2026 :

- Tarif horaire : 22.01 euros
- Frais de déplacement basés sur les distances réelles parcourues
- Frais de repas : un repas par journée entière de travail. Le forfait repas sera partagé en deux lorsque l'agent effectuera 2 demi-journées dans 2 communes différentes sur une même journée.

Le barème de remboursement utilisé est le dernier en vigueur à ce jour, repris ci-dessous.
Indemnité de déjeuner : 20 €
Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2 000 km Km**	**de 2 001 km à 10 000 km**	**Après 10 000 km**
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et	0,45€	0,55€	0,32€

plus			

Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la grille tarifaire de la collectivité.
Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire pendant le temps d'exécution de la présente convention.

Article 6 – Résiliation anticipée de la convention

À tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.
La partie qui entend résilier cette convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à un mois.

Article 7 – Litiges

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.
Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables Budget eau/assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable lui a fait parvenir une liste de titres de recette émis par notre collectivité, qui n'ont pas pu être recouvrés, en raison des motifs qui sont portés sur ces mêmes listes. Il en donne lecture au Conseil.

Le Responsable du SGC demande en conséquence l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant de 1 400.15 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'admettre en non-valeur la totalité des créances :

Liste n° 7565742911 budget eau/assainissement pour 1 400.15 €

Dit que conformément à la nomenclature des pièces justificatives des paiements des collectivités locales de l'article D617-19 du CGCT, la liste des créances admises en non-valeur sera annexée au Compte Financier Unique 2026.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application des textes applicables comme exposé dans le tableau ci-dessous :

Prévisions totales BP DM 2025	1 280 849.48 €
RAR 2024 2025	113 231.42 €
Prévisions remboursement capital dette	133 000.00 €
Base (Prévisions-RAR-dette)	1 034 618.06 €
Montant maximum autorisé (Basex25%)	258 654.52 €
Propositions d'autorisation d'engagement	
Compte	Montant
165 (Remboursement de dépôt de garantie sur loyers)	2 000.00 €
2116 Cimetières (columbariums)	15 000.00 €
2117 (Bois et forêts)	10 000.00 €
2135 (Install.générales, aménagements de constructions)	20 000.00 €
2138 (Autres constructions)	20 000.00 €
2152 (Installations de voirie)	15 000.00 €
21538 (Autres réseaux)	5 000.00 €
2157 (Matériel et outillage technique)	10 000.00 €
2158 (Autre install., matériel et outillage technique)	10 000.00 €
2183 (Matériel informatique)	2 000.00 €
2184 Matériel de bureau et mobilier	10 000.00 €
2188 (Autres immobilisations corporelles)	20 000.00 €
231 (Travaux en cours)	15 000.00 €
231-Opération 128 AAP Marche du quotidien	15 000.00 €
TOTAL	**169 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions exposées, et autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur de 169 000 € (cent soixante-neuf mille euros), montant inférieur au maximum prévu par les textes.
Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Budget Annexe Eau / Assainissement : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application des textes applicables comme exposé dans le tableau ci-dessous :

Prévisions totales BP DM 2025	236 577.27 €	
RAR 2024 2025	2 935.00 €	
Prévisions remboursement capital dette	41 000.00 €	
Base (Prévisions-RAR-dette)	192 642.27 €	
Montant maximum autorisé (Basex25%)	48 160.57 €	
Propositions d'autorisation d'engagement		
Compte	Montant	
2156	Matériel d'exploitation	10 000.00 €
2315-45	Sécurisation du réseau	25 000.00 €
TOTAL	**35 000.00 €**	

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels

des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

ARTICLE 1 :

En cas de déplacement hors de la résidence administrative pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement ou le cas échéant des frais de parking.
Le déplacement devra être effectué dans le cadre d'un ordre de mission, et le remboursement sera effectué au vu de justificatifs de dépenses présentés par l'agent.

ARTICLE 2 :

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.
Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 :

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement des frais comme suit :

Type d'indemnités	Province	Ville = ou > à 200.000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris (intra-muros)
Hébergement	90€	120€	140€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

ARTICLE 5 :

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2 000 km Km**	**de 2 001 km à 10 000 km**	**Après 10 000 km**

Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement décrites ci-dessus,
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au compte 625.
Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Questions diverses

Le projet de mobilité douce est toujours en phase d'étude et dans l'attente du rendu du projet.

Une pièce de théâtre "l'Oiseau Ravage" est prévue au Temple le 17 avril. Des animations scolaires autour de ce spectacle seront mises en place avec les les écoles de Fayet et les deux écoles de Camarès.

Suite au succès de la journée BMX à la salle des fêtes de 2025, une semaine de compétition est prévue cette année avec la possibilité que cet évenement puisse se renouveller chaque année.

L'activité rollers pourrait être relancée.

Séance levée à 19 h 29